



**Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx**

64 avenue Duvergier de Hauranne- 64100 BAYONNE

Tél : 05.59.74.02.57

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 30 AVRIL 2026**

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Xavier de PAREDES	
		Maud CASCINO	Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	Marie-Pierre BURRE-CASSOU	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
	Nive-Adour	Vianney CIER	Jérôme HARGUINDEGUY	
	Pays de Hasparren	Gilles HARAN		
		Arño GASTAMBIDE		
	Amikuze	Peio ETCHEBER		
		Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
Soule Xiberoa	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART		
Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY		
Pays de Bidache	Geneviève DULIN	Thierry AIMÉ		
C.de communes du Seignanx			Isabelle DUFAU	
			Gilles PEYNOCHE	

Absents : Marc LABÈGUERIE

Date d'envoi de la convocation : 24/04/2026 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 14 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 14
---

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (salle Sanoki), le 30 avril 2026 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD.

Président de séance : Marc BERARD, Président

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 07/05/2026 - Certifié exécutoire le : 07/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Décision n°2026-08 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Larrau

La commune de Larrau a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 26 mars 2026, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- L'avis de la CDPENAF ;
- **L'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).**

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d'ouverture à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour le déplacement et l'installation d'une entreprise de maçonnerie générale et de travaux de génie civil implantée à Larrau. Celle-ci souhaite construire un bâtiment de stockage et d'accueil de ses salariés (dont le nombre est en augmentation depuis 2022).

Le projet avait fait l'objet d'une précédente demande de dérogation qui avait reçu un avis favorable, sous condition, de la part du Bureau du SCoT. Le projet n'ayant pas abouti, les porteurs de projet propose un nouveau terrain pour y relocaliser leur entreprise.

### L'avis du Bureau du SCoT

---

Le SCoT approuvé vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, à la fois aux enjeux climatiques et agricoles mais également pour recentrer le développement y compris économique dans les communes structurantes.

Le développement doit donc désormais s'envisager en priorité dans les espaces déjà urbanisés. L'extension de l'enveloppe urbaine doit être une exception et intégrer les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Toutefois, le Bureau a également conscience des difficultés à mobiliser du foncier à destination économique en Haute Soule et du cas particulier de cette entreprise spécialisée en travaux de montagne, particulièrement attachée à trouver un terrain pour s'installer à Larrau.

***Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.***

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 07/05/2026 - Certifié exécutoire le : 07/05/2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Aussi, considérant que le terrain proposé est mieux situé que celui évoqué lors de la précédente demande, le Bureau syndical, a décidé, à l'unanimité des voix exprimées d'émettre un avis favorable sur la demande d'ouverture à l'urbanisation, si aucune possibilité d'implantation n'est envisageable dans une zone économique dédiée.

Le Bureau rappelle que :

- ➔ Tout projet, tout aménagement doit être pensé et réalisé en minimisant autant que possible ses impacts sur l'environnement.

En matière de réduction de la consommation foncière et préservation des espaces non bâtis, le bâtiment devra être le plus compact possible et le plus économe en énergie (choix des matériaux, orientation, confort thermique...etc)

En matière de gestion des risques et des nuisances, l'aménagement de cette parcelle n'est envisageable que si les travaux de sécurisation du site vis-à-vis du risque sont effectués et qu'il appartient donc au porteur de projet et à la commune de s'assurer de leur réalisation préalable. Les accès devront également être sécurisés.

En matière de respect de fonctions écosystémiques du terrain, le projet devra intégrer des solutions fondées sur la nature et préserver autant que possible le cordon arboré en limite de la parcelle.

En matière de paysage, les aménagements et le bâtiment devront s'intégrer au mieux dans l'environnement immédiat.

- ➔ Cette parcelle devra apparaitre constructible au PLUi, être justifiée et prise en compte dans la consommation foncière.

Le Président,  
Marc BERARD

